

RCS : SAINTES Code greffe : 1708

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SAINTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00333 Numéro SIREN : 432 765 501 Nom ou dénomination : 2 MTP

Ce dépôt a été enregistré le 28/12/2020 sous le numéro de dépôt 6185

ACTE DE CESSION D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Éric MENARD, né le 8 Décembre 1963 à LIBOURNE (33500), de nationalité Française, marié sans contrat de mariage à Madame Dominique LESCURE, née le 4 Mars 1970 à LA RÉOLE (33) de nationalité Française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 24 Août 2002 et demeurant ensemble sis Lotissement le Gibeau, 17 270 LE FOUILLOUX ;

Madame Dominique LESCURE épouse MENARD, née le 4 Mars 1970 à LA RÉOLE (33190), de nationalité Française, mariée sans contrat de mariage à Monsieur Éric MENARD, né le 8 Décembre 1963 à LIBOURNE (33500), de nationalité Française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 24 Août 2002 et demeurant ensemble sis Lotissement le Gibeau, 17 270 LE FOUILLOUX ;

La société LE SABLARD, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1000 €, dont le siège social est situé au lieu-dit LE SABLARD, à Saint-Pierre du Palais (17 270), immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 479 012 452, représentée par Monsieur Éric MENARD, en sa qualité de gérant ;

Ci-après les « **CÉDANTS** »

D'une part,

ET

La société HOLDING MARICO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000€, dont le siège social est situé 66B rue W.A. Mozart à Montpon-Ménestérol (24700), immatriculée au RCS de PÉRIGUEUX sous le numéro 888 275 252, représentée par Monsieur Daniel VALADE, en sa qualité de gérant ;

Ci-après l'« **ACQUÉREUR** »

D'autre part

EN PRÉSENCE DE :

La société 2 MTP, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 622,45 €, dont le siège social est situé au lieu-dit LE SABLARD, à Saint-Pierre-du-Palais (17270), immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 432 765 501, représentée par Monsieur Éric MENARD, en sa qualité de Président ;

La société A.B.L.T.P. (APPLICATION - BITUME - LOCATION – TRAVAUX PUBLICS), Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €, dont le siège social est situé au lieu-dit LE SABLARD, à Saint-Pierre-du-Palais (17270), immatriculée au RCS de SAINTES sous le numéro 505 134 049, représentée par Monsieur Éric MENARD, en sa qualité de Président ;

Ci-après les « **SOCIÉTÉS** »

PRÉAMBULE

Les CÉDANTS sont propriétaires et exploitent l'entreprise « Les Allées de France », entreprise de travaux publics, goudronnage, terrassement et aménagement de voiries pour particuliers, municipalités et professionnels qui intervient principalement sur la région Nouvelle-Aquitaine (**ci-après « l'entreprise »**).

L'entreprise « Les allées de France » est constituée de deux structures : la société 2MTP et la société A.B.L.T.P. (Application – Bitume – Location – Travaux publics). A ce jour, les deux sociétés exercent une activité identique et exploitent conjointement le même fonds de commerce de sorte qu'elles constituent une entité économique unique.

Par conséquent, les sociétés 2MTP et A.B.L.T.P forment un tout indivisible et ne peuvent être cédées séparément ou pour partie.

Les CÉDANTS détiennent l'intégralité du capital social des sociétés 2MTP et A.B.L.T.P.

Monsieur Eric MENARD souhaite mettre un terme à son activité professionnelle et il a donc été décidé de céder l'entreprise.

Monsieur Daniel VALADE, quant à lui est responsable de centre auprès de la Société AGUR. Il exerce depuis plus 19 années une activité salariée dans le domaine de l'eau et de l'environnement. Il connaît l'entreprise 2 MTP pour la faire intervenir dans des chantiers dans le cadre de son activité professionnelle actuelle.

C'est dans ce contexte que les parties se sont rencontrées et que Monsieur VALADE, averti du projet des époux MENARD, s'est montré intéressé pour reprendre l'entreprise «Les Allées de France ».

Plus précisément, la présente cession porte sur l'acquisition de l'intégralité des 500 actions de la Société 2MTP (RCS 432 765 201) et de l'intégralité des 100 actions de la Société A.B.L.T.P (APPLICATION – BITUME – LOCATION – TRAVAUX PUBLICS- RCS 505 134 049) (ci-après désignées les « **Actions** » ou « **les titres** »).

Monsieur VALADE a décidé de constituer une holding de reprise pour acquérir l'intégralité des actions des deux sociétés.

C'est ainsi que, suivant acte sous seing privé en date du 13 Aout 2020, Monsieur Daniel VALADE a constitué la société HOLDING MARICO, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé au 66B rue W.A. Mozart à Montpon - Ménéstérol (24700) qui est immatriculée auprès du RCS de PERIGUEUX sous le numéro 888 275 252 depuis le 27 Août 2020 (ci-après désigné « l' **Acquéreur** »).

La société HOLDING MARICO désignée ci-dessus, dont Monsieur Daniel VALADE est l'associé unique et le Président, le substitue dans tous les engagements qu'il a pris aux termes du compromis de cession en date du 24 Juillet 2020 et se porte acquéreur en ses lieu et place conformément à l'article 3 de la promesse de cession signée entre les Parties le 24 Juillet 2020 (**Annexe 1**).

Toutes les conditions suspensives étant levées à ce jour, les Parties se sont rapprochées aux fins de réitérer leurs engagements et de réaliser la cession promise le 24 juillet 2020 selon les termes et conditions ci-après exposées.

ARTICLE 1 - EXPOSE SUR LES SOCIÉTÉS CÉDÉES

1-1 : La société 2MTP

Par acte sous seing privé en date du 31 août 2000, Monsieur Éric MENARD a constitué la société 2MTP, SARL au capital de 7 622,45 euros, dont le siège social est situé au Le Sablard – 17270 Saint Pierre du Palais et immatriculée au RCS de Saintes sous le numéro 432 765 501 depuis le 12 décembre 2002.

La société 2MTP a pour objet :

- La construction de chaussées, l'exécution de terrassements, la réalisation d'espaces verts et d'ouvrages de maçonnerie ;
- La location de matériel ;
- Le négoce de matériaux ;

Elle exerce son activité sous le nom commercial « Les Allées de France » et intervient sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Préalablement à la présente cession et aux termes d'un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2020, les associés ont décidé de transformer la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée (**Annexes 2 et 4**).

La société 2MTP est actuellement dirigée par Monsieur Éric MENARD.

1-2 : La société A.B.L.T.P. (Application – Bitume – Location – Travaux publics)

Par acte sous seing privé en date du 17 juin 2008, il a été constitué la société A.B.L.T.P (APPLICATION – BITUME – LOCATION – TRAVAUX PUBLICS), SARL au capital de 5 000,00 euros, dont le siège social est situé au Le Sablard – 17270 Saint Pierre du Palais et immatriculée au RCS de Saintes sous le numéro 505 134 049 depuis le 10 juillet 2008.

La société A.B.L.T.P (APPLICATION – BITUME – LOCATION – TRAVAUX PUBLICS) a pour objet :

- La location de machines d'application d'enrobée avec chauffeur ;
- L'achat et revente de matière premières et de tous matériaux liés aux activités de travaux publics ;

Elle exerce son activité sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Préalablement à la présente cession et aux termes d'un procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2020, les associés ont décidé de transformer la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée (**Annexes 3 et 5**).

La société A.B.L.T.P (APPLICATION – BITUME – LOCATION – TRAVAUX PUBLICS) est actuellement dirigée par Monsieur Éric MENARD.

1-3 : Actions

Le capital social de la Société 2MTP est fixé à 7 622,45 euros. Il est divisé en 500 actions de 15,2449 euros chacune qui sont réparties entre les associés de la manière suivantes :

- Monsieur Éric MENARD est propriétaire de 250 actions;
- La société LE SABLARD est propriétaire de 250 actions;

Concernant la Société A.B.L.T.P, son capital social est fixé à 5 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 50 euros chacune et sont réparties entre les associés de la manière suivantes :

- Monsieur Éric MENARD est propriétaire de 1 action;
- Madame Dominique MENARD, née LESCURE, est propriétaire de 1 action ;
- La société LE SABLARD est propriétaire de 98 actions ;

Le capital social des deux Sociétés est intégralement libéré.

Les actions ne sont grevées d'aucun gage, nantissement ou autre empêchement quelconque.

Elles ne font et n'ont jamais fait l'objet de séquestre ou de saisie.

L'intégralité des actions appartiennent en pleine, exclusive et inconditionnelle propriété aux CÉDANTS qui peuvent librement et valablement les céder à l'ACQUÉREUR.

Il est rappelé que la présente opération constitue une cession de contrôle des sociétés 2MTP et A.B.L.T.P.

Par conséquent, les Parties décident de ne pas mettre en œuvre les procédures d'agrément prévues par les statuts des sociétés 2MTP et A.B.L.T.P., l'agrément de l'ACQUÉREUR résultant de la signature du présent acte.

Suite à la cession, l'ACQUÉREUR aura la pleine, exclusive et inconditionnelle propriété des actions cédées.

1-4 : Comptes sociaux

Les Sociétés ont tenu à jour et publié tous leurs documents sociaux, comptables, financiers, et autres documents en conformité avec leurs statuts et leurs obligations légales.

Tous les comptes, livres, documents financiers (y compris toutes les factures et autres documents nécessaires pour la T.V.A.) sont disponibles dans les bureaux des Sociétés et ont toujours été tenus à jour. Par conséquent, ils donnent une image juste et fidèle de la situation financière, contractuelle et commerciale des Sociétés, de leurs actifs et de leurs passifs (actuel et latent).

UN
SV
4/30

Les Sociétés ne sont pas en état de cessation des paiements. Elles n'ont jamais fait l'objet de procédure collective, de redressement ou liquidation judiciaire, ni de procédure d'alerte.

Les Sociétés ne sont pas dissoutes et ne font l'objet d'aucune requête en dissolution.

Aucun protêt pour défaut de paiement susceptible de produire des effets à ce jour n'a été dressé contre elles et elles ne font l'objet, sur leurs biens, d'aucune opposition, saisie et il n'est exercé, à leur encontre, aucune poursuite de quelque nature que ce soit.

Les Sociétés n'ont sollicité aucun report d'échéance à l'exception des leasings lors de la crise sanitaire, un allongement de la durée des leasings concernés de 6 mois a été accepté.

Elles ne sont pas en situation d'actif net inférieur à la moitié du capital social.

Les comptes de l'exercice social clos le 31 Décembre 2019 pour chacune des sociétés servent de référence à la garantie d'actif et de passif accordée par les CÉDANTS à l'ACQUÉREUR parallèlement aux présentes.

Il est précisé que les sociétés 2MTP et A.B.L.T.P. ne tiennent pas de comptes annuels consolidés à ce jour. Ainsi, la situation intermédiaire arrêtée au 30 septembre 2020 est constituée des résultats de chacune des entreprises qui sont additionnés afin de regrouper l'ensemble des comptes de l'entreprise. Il s'agit de donner un bilan plus objectif de l'état financier de l'entreprise.

Les trois derniers exercices et la situation intermédiaire (**Annexes 6 et 7**) font apparaître les valeurs suivantes :

La Société 2MTP :

	01/01/2020 30/09/2020 (9 mois)	01/01/2019 31/12/2019	01/01/2018 31/12/2018	01/01/2017 31/12/2017
Total bilan	1 046 805 €	794 494,54 €	751 290,25 €	728 620 €
Chiffre d'affaires	1 742 727 €	2 333 918,10 €	2 065 813,38 €	1 828 528 €
Résultat d'exploitation	239 450 €	76 159 €	(4 186) €	46 021€

La Société A.B.L.T.P. :

	01/01/2020 30/09/2020 (9 mois)	01/01/2019 31/12/2019	01/01/2018 31/12/2018	01/01/2017 31/12/2017
Total bilan	143 351 €	120 538,80 €	95 051,45 €	94 617 €
Chiffre d'affaires	108 030 €	164 470 €	161 445,04 €	157 295 €
Résultat d'exploitation	14 807 €	12 852 €	10 467 €	3 818 €

Au 30 septembre 2020, le montant des capitaux propres consolidés s'élève à 527 880 €.

Les parties à la cession constatent que les comptes intermédiaires présentent des capitaux propres consolidés d'un montant au moins égal à ceux du 31 décembre 2019.

Une situation intermédiaire a été arrêtée au 30 septembre 2020, laquelle fait ressortir un résultat comptable cumulé des Sociétés 2MTP et ABLTP de 175 123 euros. Les Parties avaient convenu, lors de la signature du compromis de cession de parts sociales en date du 24 Juillet 2020, que ce résultat, étant le fruit du travail des CÉDANTS, devait leur être partiellement attribué.

Plus précisément, les CÉDANTS avaient la possibilité de voter une distribution de réserves d'un montant maximum égal au 70 % des bénéfices extrapolés au 31 décembre 2020.

Le 17 décembre 2020, l'Assemblée générale ordinaire a ainsi décidé une distribution de réserves à hauteur de 144 786 euros (**Annexe n°8**). Il est précisé que le report des échéances de leasing de deux véhicules a été réintégré pour moitié pour le calcul du bénéfice distribué.

1-5 : Propriété intellectuelle

La société utilise une enseigne et un logo qui ont fait l'objet d'un dépôt à l'INPI publié au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle numéro nation 18 4 423 977.

La société possède un site internet dont l'adresse est www.societe-2mtp.fr.

1-6 : Sur le bail commercial conclu entre la SCI DORIC et les Sociétés 2MTP et ABLTP

Préalablement aux présentes, la SCI DATA dont Monsieur Daniel VALADE est associé et gérant a acquis l'immeuble relatif à l'exploitation des Sociétés 2MTP et A.B.L.T.P. suivant acte authentique en date du 21 décembre 2020. Cet immeuble faisait l'objet d'un bail commercial verbal conclu entre la SCI DORIC et les Sociétés 2MTP et ABLTP le 2 février 2005.

L'immeuble désigné comme suit est acquis pour un prix de 100 000€ :

Un ensemble de bâtiments situés sur la commune de SAINT-PIERRE DU PALAIS (17270 – CHARENTE MARITIME), au lieudit « Le Sablard », consistant en :

- En bordure de route, un bâtiment métallique avec avant-toit.
- Attenant, un atelier avec bureau. Grenier au-dessus.
- Derrière ce bâtiment, un hangar en bois, couvert en éverites, ouvert sur trois côtés.
- Au fond, un autre bâtiment métallique, fermé sur trois côtés.
- Terrain

Par conséquent, il est mis fin, ce jour, au bail commercial conclu verbalement entre la SCI DORIC et les Société 2MTP et ABLTP le 2 Février 2005.

La SCI DATA et la société 2MTP ont signé ce jour un nouveau bail commercial.

UN
DU
7
7

1-7 : Sur les contrats de travail

Les contrats de travail conclus par les sociétés et actuellement en cours sont listés ci-dessous :

	Nom	Date d'entrée	Fonction	Temps de travail / mois	Salaire mensuel de base brut	particularités
Salariés 2MTP	Dominique MENARD	01/02/2002	Secrétaire comptable	82,33 h	1342,46 €	Quitte l'entreprise le 30/06/2021
	Sabrina CHARRON	19/04/2011	Secrétaire	52 h	570,90 €	
	Benoît BONDU	26/07/2010	Chef de chantier	169 h	2686,66 €	
	Gabin POIRIER	04/02/2019	Chef d'équipe	169h	2388,88 €	
	Jacques AMARENCO	01/06/2020	Chauffeur / aide chantier	169h	2 166,66 €	
	David VALLENS	01/08/2018	Chauffeur / conducteur d'engin	169h	2 166,65 €	
	Mickael VOGINS	01/07/2019	Chauffeur / aide chantier	169h	1961,55 €	
	Rudy CAMUS	13/08/2018	Maçon VRD	169h	1961,55 €	
Salariés ABLTP	Guy FAUREAU	01/09/2011	Chef d'équipe	169h	2388,88 €	
	Adéuris ALCANTARA	26/12/2016	manoeuvre	169h	1916,04 €	

Les Cédants informent le Cessionnaire que Monsieur Rudy CAMUS a fait l'objet de deux sanctions disciplinaires dont la dernière en date de septembre 2020. Monsieur Rudy CAMUS est aujourd'hui en arrêt maladie. A ce sujet, le Cessionnaire reconnaît avoir été tenu informé par les Cédants des agissements de Monsieur Rudy CAMUS, des sanctions prises ainsi que de son arrêt maladie.

Madame Dominique LESCURE épouse MENARD est salariée de la Société 2MTP depuis le 1^{er} février 2002 par contrat de travail à durée indéterminée en date du 1^{er} février 2002. Madame Dominique LESCURE épouse MENARD a signé le 1^{er} décembre 2020 une convention de rupture conventionnelle de son contrat de travail, aujourd'hui définitive, sous réserve de la validation par la DIRECCTE, qui prendra effet à la date du 30 juin 2021. A cette date, elle sortira des effectifs de l'entreprise.

La rupture conventionnelle est annexée aux présentes (**Annexe n°8**).

Les CÉDANTS ont procédé à l'information préalable des salariés des deux sociétés, conformément aux dispositions des articles L23-10-1 et suivants du code de commerce, préalablement aux présentes et dans les 15 jours de l'obtention de l'offre de prêt. Tous les salariés ont expressément renoncé à présenter une offre d'achat des TITRES. Tous les courriers de réponse des salariés sont annexés aux présentes (**Annexe n°10**).

1-8 : Le matériel et le stock

Le stock représente une valeur de 28 926 € au bilan 2019. Il est précisé que le stock est valorisé sur le seul bilan de la société 2MTP.

Une liste du matériel ainsi qu'un inventaire du stock détenus par la société au jour des présentes seront transmis ultérieurement par le Cédant au Cessionnaire, ce à quoi le Cédant s'oblige.

ARTICLE 2- OBJET DE LA CONVENTION

Les CÉDANTS sont seuls et uniques associés des Sociétés 2MTP et A.B.L.T.P et détiennent donc ensemble 100 % du capital social.

Après plusieurs semaines de négociations entre les parties, elles ont convenu et arrêté les termes de leurs accords dans les conditions exposées ci-après.

Les parties déclarent et reconnaissent avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer.

Le présent acte réitératif et le compromis de cession forment un tout indivisible et les stipulations du compromis non reprises dans le présent acte demeurent intégralement applicables. Par ailleurs, les annexes communiquées lors de la signature de la promesse synallagmatique de cession ne sont pas annexées aux présentes, les parties déclarent en avoir parfaitement connaissance.

Par le présent acte, les Parties constatent ainsi la réalisation définitive de la cession promise le 24 Juillet 2020 ainsi que le transfert de propriété et de jouissance des actions cédées à compter de la signature du présent acte et du paiement du prix stipulé.

ARTICLE 3- CESSION D'ACTIONS

Par les présentes, le CÉDANT cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au CESSIONNAIRE, qui accepte, la pleine propriété de l'intégralité des actions qui composent le capital social des Sociétés 2MTP et ABLTP et réparties comme suit :

- 500 actions intégralement libérées, numérotées de 1 (un) à 500 (cinq cents), émises par la société 2MTP, Société par Actions Simplifiée au capital de 7 622,45 euros dont le siège social est situé à Lieu-dit Le Sablard – 17270 Saint Pierre du Palais et immatriculée au RCS de Saintes sous le numéro 432 765 501 ;
 - 250 actions non numérotées, propriété de Monsieur Éric MENARD
 - 250 actions non numérotées, propriété de la Société LE SABLARD

o

- 100 actions de la société A.B.L.T.P. (Application – Bitume – Location – Travaux publics), Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 euros dont le siège social est situé au Le Sablard – 17270 Saint Pierre du Palais et immatriculée au RCS de Saintes sous le numéro 505 134 049 :
 - o 1 action non numérotée, propriété de Monsieur Éric MENARD
 - o 1 action non numérotée, propriété de Madame Dominique LESCURE épouse MENARD
 - o 98 actions non numérotées, propriété de la Société LE SABLARD

La présente cession entre en vigueur à compter de ce jour, le contrat ne prévoyant aucun droit de rétractation au sens de l'article 1122 du code civil.

Simultanément à la signature du présent acte, les parties régularisent un ordre de mouvement qui sera remis à la société pour mise à jour du registre des mouvements de titres (**Annexes n°13 et 14**).

ARTICLE 4 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT DES ACTIONS

1. Prix de cession

Le prix est fixé à **CINQ CENT CINQUANTE MILLE euros (550 000€)** pour l'intégralité des actions composant le capital de la société 2MTP et de la Société A.B.L.T.P soit :

- 2MTP : 450 000 €
- ABLTP : 100 000 €

Le prix a été fixé sur la base des comptes cumulés des deux sociétés et arrêtés au 31 Décembre 2019.

La valorisation retenue pour l'établissement du prix tient compte :

- des fonds propres de la Société 2MTP au 31 décembre 2019, d'un montant de 261 449 euros,
- des fonds propres de la Société A.B.L.T.P (APPLICATION – BITUME – LOCATION – TRAVAUX PUBLICS) au 31 décembre 2019, d'un montant de 91 308 euros.
- du résultat net moyen des Société 2MTP et A.B.L.T.P (APPLICATION – BITUME – LOCATION – TRAVAUX PUBLICS) sur les 5 derniers exercices sociaux,
- du potentiel de développement de la Société.

2. Paiement du prix de cession

Le prix de cession est payé comptant ce jour par le CESSIONNAIRE de la manière suivante :

- à hauteur de la somme de **QUATRE CENT QUARANTE CINQ MILLE EUROS (445 000 €)** au moyen d'un virement bancaire sur le compte CARPA du rédacteur des présentes, provenant d'un prêt consenti par l'établissement de crédit Le Crédit Lyonnais, dont les caractéristiques sont détaillées ci-avant.
Le Cédant en consent bonne et valable quittance.
DONT QUITTANCE D'AUTANT.
- À hauteur de la somme de **TRENTE MILLE QUATRE CENT VINGT TROIS EUROS ET QUARANTE CENTIMES (30 423,40 €)** au moyen d'un virement bancaire sur le compte CARPA du rédacteur des présentes, provenant d'un prêt Initiative Périgord.
Le Cédant en consent bonne et valable quittance
DONT QUITTANCE D'AUTANT.

- À hauteur de la somme de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 €)** au moyen d'un virement bancaire sur le compte CARPA du rédacteur des présentes, provenant d'un prêt Feder.
Le Cédant en consent bonne et valable quittance
DONT QUITTANCE D'AUTANT.
- À hauteur de la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 €)** au moyen d'un virement bancaire sur le compte CARPA du rédacteur des présentes, provenant d'un prêt Aquitaine transmission.
Le Cédant en consent bonne et valable quittance
DONT QUITTANCE D'AUTANT.
- Et le solde, soit la somme de **SOIXANTE CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE EUROS ET SOIXANTE CENTIMES (65 576,60 €)** au moyen d'un virement bancaire sur le compte CARPA du rédacteur des présentes, prélevé sur la trésorerie du Cessionnaire.
Le Cédant en consent bonne et valable quittance.
DONT QUITTANCE D'AUTANT.

Le justificatif de ces virements est annexé aux présentes (Annexe n°15).

ARTICLE 5 – CONTRAT DE PRÊT

I Entre les soussignés

1) CRÉDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2.037.713.591 euros, dont le siège social est situé, 18 rue de la République (69002) LYON et le siège central 20 avenue de Paris (94811) VILLEJUIF Cedex, inscrit sous le numéro d'immatriculation d'intermédiaire en assurance ORIAS 07 001878, Siren 954 509 741, RCS LYON, agissant par son agence de BERGERAC 5235 situé(e) 8 Place Doublet (24100) BERGERAC, représenté par Maître Coraline GRIMAUD aux termes d'un pouvoir en date du 18 décembre 2020 ci-après annexé,

*ci-après dénommé "LCL" ou le
"Prêteur",*

et

2) La société HOLDING MARICO SARL à associé unique, au capital de 20 000,00 euros, dont le siège social est situé à MONTPON-MENESTEROL (24700), 66 bis rue W.A. Mozart, Siren 888 275 252, R.C.S. PERIGUEUX, représentée par :

- **Monsieur Daniel, Valentin VALADE** agissant en qualité de Gérant,

*ci-après désignée nommément ou dénommée
l'"Emprunteur",*

et

3) Monsieur Daniel, Valentin VALADE né le 15/11/1967 à MUSSIDAN (24400), demeurant 66 bis Avenue W.A. Mozart (24700) MONTPON-MENESTEROL, marié(e) sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, agissant avec l'intervention de son conjoint commun en biens, **Madame Natacha VALADE née SOLBET**, le 14/02/1967 à SAINT ASTIER, 24110 demeurant à la même adresse,

*ci-après désigné(e) nommément ou dénommé(e) la
"Caution",*

Il est convenu d'un Prêt (*ci-après dénommé le "Prêt"*) aux conditions définies ci-après :

II Conditions Particulières

II.1 Caractéristiques du Prêt

II.1.1 Montant du Prêt :

445 000,00 euros (quatre cent quarante-cinq mille euros)

II.1.2 Objet :

Financement partiel de l'acquisition des 500 / 500 actions de la société 2MTP (RCS 432 765 201) soit 250 actions cédées par Monsieur Eric MENARD et 250 actions cédées par la société LE SABLARD.

II.1.3 Durée du Prêt - Modalités :

1 - Mise à disposition des fonds :

Le Prêt aura une durée de 84 (quatre-vingt-quatre) mois à compter de la date du déblocage des fonds par LCL. Le déblocage du Prêt, effectué à la demande de l'Emprunteur devra intervenir avant le 25/12/2020. Passé cette date, plus aucune mise à disposition ne pourra être demandée par l'Emprunteur, sauf accord préalable de LCL pour reporter cette date.

2 - Période de différé d'amortissement :

A compter du déblocage des fonds, le Prêteur consentira à l'Emprunteur une période de différé d'amortissement pendant une durée de 12 (douze) mois, c'est-à-dire une période où, bien que le capital ait été intégralement débloqué, l'Emprunteur ne paiera que des intérêts et ne procédera à aucun remboursement du capital prêté.

3 - Période de remboursement :

A l'expiration de la période de différé d'amortissement, le Prêt sera remboursable sur une durée de 72 (soixante-douze) mois, comme détaillé ci-après dans les "*Conditions de remboursement*".

II.1.4 Conditions financières :

1- Intérêts :

A compter du déblocage des fonds, le Prêt produira des intérêts au taux fixe de 0,80 % l'an (hors assurance). Pendant la période de différé d'amortissement, aucun remboursement de capital n'aura lieu mais les intérêts courant pendant cette période seront payables à terme échu à la date anniversaire mensuelle du déblocage des fonds, sauf si l'Emprunteur demande expressément par écrit séparé à LCL, la fixation d'un autre quantième qui sera alors repris dans le tableau d'amortissement définitif.

La première échéance d'intérêts sera calculée sur le nombre exact de jours de la période, rapporté à 360 jours l'an. Les intérêts des périodes suivantes seront calculés sur la base de l'année bancaire fixée à 360 jours, chaque mois étant compté pour 30 jours.

A l'expiration de la période de différé d'amortissement, les intérêts seront ensuite payables à terme échu lors de chaque échéance de remboursement du capital.

2 - Frais de dossier :

2 225,00 euros (montant non soumis à la TVA). Ils seront prélevés sur le Compte Domiciliataire à la date de déblocage du Prêt.

3 - Indemnité conventionnelle en cas de report de la mise à disposition des fonds :

Dans le cas où le Prêt serait débloqué postérieurement à la date limite de mise à disposition des fonds telle qu'indiquée ci-dessus, l'Emprunteur sera redevable envers LCL d'une indemnité forfaitaire de 1,25 % l'an, calculée sur le montant du Prêt et sur la durée comprise entre la date de signature du présent contrat et celle de la remise effective des fonds. Cette commission sera prélevée concomitamment au déblocage des fonds.

4 - Paielements :

Toutes sommes dues par l'Emprunteur au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires, seront payées à l'agence 05235 par le débit du compte n° 05235 / 71590W (le "Compte Domiciliataire") ouvert au nom de l'Emprunteur dans les livres du Prêteur.

A cet effet, l'Emprunteur s'engage à constituer sur ce compte une provision suffisante, préalable et disponible aux dates d'exigibilité desdites sommes telles qu'indiquées sur le tableau d'amortissement définitif.

II.1.5 Conditions de remboursement :

A l'expiration de la période de différé d'amortissement, le Prêt sera remboursable en capital et intérêts par échéances constantes, à savoir :

- nombre d'échéances : 72,
- périodicité : Mensuelle,
- montant de chaque échéance : 6 439,65 euros, assurance comprise le cas échéant, les écarts d'arrondis étant reportés sur la dernière échéance.

II.1.6 Taux Effectif Global (TEG)

Pour satisfaire aux dispositions du Code de la Consommation, il est ici précisé que sur la base d'un déblocage total et permanent du Prêt et sur la base d'une année civile, le TEG du Prêt ressort à 2,25 % l'an, le taux de période étant de 0,19 % et la durée de la période de 1 mois.

II.1.7 Condition(s) préalable(s) au déblocage des fonds

Le Prêt ne sera débloqué au profit de l'Emprunteur qu'après la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s), considérée(s) comme déterminante(s) au déblocage des fonds :

- Justificatif de l'apport en comptes courants d'associés d'un montant de 35 000,00 €

Passé la date du 25/12/2020, si la(les) condition(s) stipulée(s) ci-dessus n'est (ne sont) pas remplie(s), plus aucun déblocage ne pourra être demandé par l'Emprunteur, sauf accord préalable de LCL pour reporter cette date.

II.1.8 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) - Arrêt de travail

Le Prêteur propose le contrat Assurance Emprunteur Pro, par lui souscrit auprès de CACI Vie et CACI Non Vie, couvrant les risques de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie et d'arrêt de travail.

Pour adhérer à cette assurance, tout postulant à l'assurance doit compléter une demande d'adhésion et une déclaration d'état de santé ou un questionnaire de santé, distincts du présent document. Les garanties du contrat de l'Assurance Emprunteur Pro prennent effet à la date de signature du contrat de Prêt, sous réserve de l'acceptation du dossier par les assureurs et selon les termes de la notice d'information définissant notamment l'objet du contrat d'assurance, les conditions et exclusions de

garanties et limitations d'indemnisation, dont le ou les assurés reconnaissent avoir reçu un exemplaire et en avoir approuvé les termes. La cotisation d'assurance est calculée sur la base du capital restant dû et est comprise dans les échéances de remboursement du Prêt, soit pour chaque assuré 0,56 % l'an du capital restant dû pour une quotité assurée de 100 %, hors surprime éventuelle pour raisons médicales.

Il est noté la ou les demandes d'adhésion suivantes :

Monsieur Daniel VALADE 100 % en Décès - PTIA, 100 % en Arrêt de travail.

Le montant des échéances de remboursement indiqué ci-dessus tient compte des cotisations d'assurance.

II.1.9 Garantie(s) constituée(s) par acte séparé au profit du Prêteur :

- Nantissement de compte de titres financiers

A la garantie de toutes les créances susceptibles de résulter du Prêt, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, l'Emprunteur consent en faveur du Prêteur par acte séparé un nantissement du compte de titres financiers dont les éléments d'identification sont les suivants :

- compte n°1 intitulé HOLDING MARICO ouvert chez 2MTP SAS au capital de 7 622,45 euros ayant son siège social à Lieu dit LE SABLARD (17270) SAINT-PIERRE-DU-PALAIS, Siren 432 765 501, R.C.S. SAINTES et comprenant initialement l'intégralité des 500 actions composant le capital social de la Société.

II.1.10 Garantie(s) à l'acte :

Caution Personnelle et Solidaire de Monsieur Daniel VALADE, à hauteur de 50% de l'encours du crédit sur une durée de 108 mois

II.2 Dispositions spéciales - Garanties de Bpifrance Financement

Le Prêt bénéficie de la garantie partielle de Bpifrance Financement, co-preneur de risque, à hauteur de 50% de l'encours des sommes dues.

L'Emprunteur confirme avoir connaissance des conditions générales d'intervention de cet(ces) organisme(s), dont il reconnaît par ailleurs avoir reçu un exemplaire, et les accepter.

Il s'engage à régler la commission d'intervention de Bpifrance Financement soit 12 664,45 euros.

L'Emprunteur donne mandat irrévocable au Prêteur d'effectuer le règlement de cette(ces) somme(s) par le débit de son compte Domiciliaire, en une seule fois.

III Conditions Générales

III.1 Remise et emploi des fonds - Utilisation

Les fonds seront, à la convenance de l'Emprunteur et, le cas échéant, après communication préalable des justificatifs exigés par ledit Prêteur :

- soit versés à toute partie ayant concouru à la réalisation de l'opération financée et ce, à concurrence des sommes qui lui seront dues,
- soit mis à la disposition de l'Emprunteur sur un compte bancaire ouvert à son nom chez le Prêteur et plus particulièrement sur le Compte Domiciliaire,

la forme du déblocage des fonds pouvant être conditionnée au respect des conditions de validité de certaines sûretés comme, notamment, l'hypothèque ou le nantissement du matériel et de l'outillage.

Le versement des fonds pourra être effectué en une seule fois ou pourra faire l'objet, s'il en est besoin, de déblocages successifs au cours d'une période d'utilisation dont la durée et le terme ont été définis aux Conditions Particulières ci-dessus. Dans ce cas, les versements des fonds seront effectués sur la demande de l'Emprunteur, accompagnée éventuellement du (ou des) justificatif(s) exigé(s) par le Prêteur.

En effet, le Prêteur pourra toujours, si bon lui semble, et même si les fonds sont ou ont été mis à disposition de l'Emprunteur directement, exiger la remise de tous justificatifs nécessaires (factures par exemple) pour suivre l'utilisation des fonds mais, d'une manière générale, le Prêteur ne sera pas tenu de surveiller leur emploi.

Le Prêt ne pourra servir qu'au financement de l' (ou des) opération(s) pour laquelle (lesquelles) il a été consenti, telle qu'elle(s) est (sont) précisé(s) aux Conditions Particulières du Prêt.

Si le Prêteur venait à constater que les sommes prêtées ont finalement été utilisées à un autre objet que celui convenu au présent contrat, le Prêteur pourra, si bon lui semble, interrompre de plein droit le déblocage des fonds si celui-ci s'effectue de façon progressive, et exiger le remboursement anticipé des fonds prêtés, ou bien prendre l'une de ces deux mesures seulement.

La preuve de la réalisation du Prêt et de son remboursement résultera des écritures du Prêteur. Les opérations résultant du fonctionnement du Prêt sont exclues de tous comptes courants que l'Emprunteur peut ou pourra avoir chez le Prêteur. Le compte tenu chez le Prêteur en vue de retracer les opérations effectuées chez lui en exécution du Prêt constituera un simple instrument comptable et ne produira pas les effets juridiques attachés aux comptes courants.

III.2 Conditions relatives au remboursement

III.2.1 Modalités de remboursement

Toutes sommes dues au titre du Prêt, en principal, intérêts, frais, commissions et accessoires seront payables à l'agence du Prêteur où l'Emprunteur est client, en ce compris les frais relatifs à l'établissement du présent acte ou ceux qui en seront la conséquence, notamment ceux relatifs à la constitution et aux formalités de publicité éventuelles des garanties. L'Emprunteur autorise irrévocablement le prélèvement de ces sommes à son compte sus-indiqué, le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

Un tableau d'amortissement précisant la date et la décomposition de chaque échéance de paiement et de remboursement sera remis à l'Emprunteur. La première échéance sera majorée, le cas échéant, des intérêts courus entre la date du (premier) déblocage des fonds et celle prise en compte pour l'établissement du tableau d'amortissement.

En cas de taux indexé ou révisable, il est convenu qu'une modification de la base ou de la méthode de calcul ou des modalités de publication du taux auquel il est fait référence pour le calcul des intérêts n'affecterait pas la référence à ce taux, laquelle resterait applicable. De même, serait de plein droit applicable, augmenté de la marge convenue aux Conditions Particulières, tout taux de même nature ou équivalent qui se substituerait à ce taux de référence.

III.2.2 Remboursements anticipés

L'Emprunteur pourra effectuer, s'il le souhaite et à tout moment, un remboursement anticipé total ou partiel du Prêt, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le montant du remboursement anticipé ne pourra pas être inférieur au quart du capital restant dû du Prêt, sauf s'il s'agit de son solde,

- la date de remboursement partiel ou total devra coïncider avec la date d'une échéance du tableau d'amortissement,
- l'Emprunteur devra aviser le Prêteur de sa volonté de remboursement anticipé, total ou partiel, par l'envoi, au domicile élu par LCL dans le contrat de prêt, d'une lettre recommandée avec avis de réception que le Prêteur devra recevoir au moins :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
3 (trois) mois avant la date projetée du remboursement anticipé,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
6 (six) mois avant la date projetée du remboursement anticipé.
- l'Emprunteur devra s'acquitter au profit du Prêteur du paiement d'une indemnité égale à :
 - si le Prêt est d'une durée inférieure ou égale à 7 (sept) ans :
un trimestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,
 - si le Prêt est d'une durée supérieure à 7 (sept) ans :
un semestre d'intérêts calculé au taux conventionnel du Prêt sur le capital réglé par anticipation,

étant précisé que si le taux conventionnel du Prêt est un taux indexé ou révisable, le taux retenu pour le calcul de l'indemnité sera le taux en vigueur pendant la période d'intérêts en cours ou au terme de laquelle le remboursement anticipé a ou aura lieu,
- les remboursements anticipés partiels entraîneront, au choix de l'Emprunteur, soit une réduction de la durée restant à courir du Prêt avec maintien des échéances d'amortissement, soit une réduction du montant des échéances avec maintien de la durée initiale du Prêt.

III.3 Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail

Dans tous les cas où le Prêt est assorti d'une (ou de plusieurs) adhésion(s) à un contrat d'assurance-groupe ou d'une (ou de plusieurs) délégations de police d'assurance décès-invalidité à souscrire, cette (ces) adhésion(s) ou cette (ces) souscription(s) est (sont) soumise(s) à l'acceptation de la (ou de chaque) compagnie d'assurances.

Si la (les) couverture(s) assurance est (sont) l'une des conditions de l'octroi du Prêt :

- aucune somme au titre du Prêt ne pourra être débloquée avant la production du (ou des) justificatifs d'acceptation ou de délégation de l'assurance et ce, pour chaque personne devant être assurée, sauf accord dérogatoire du Prêteur,
- le paiement des cotisations d'assurance commencera dès après la date de signature du présent contrat, quelle que soit la date du (premier) déblocage de(s) fonds,
- en cas de non paiement des cotisations d'assurance ayant entraîné la résiliation de la couverture par la compagnie d'assurances, le Prêteur aura la faculté de prononcer l'exigibilité anticipée du Prêt dans les conditions de l'article « Exigibilité anticipée » ci-après.

III.4 Déclarations de l'Emprunteur

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur que :

- a) il est une société régulièrement constituée, jouissant de la personnalité morale et possédant la pleine capacité juridique de conclure le présent contrat de prêt et d'en exécuter et respecter les termes et conditions ;
- b) la signature et l'exécution du contrat de prêt ont été régulièrement autorisées par ses organes sociaux et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue ;

- c) la signature du contrat de prêt et l'exécution des obligations qui en découlent pour lui ainsi que la constitution des garanties ne contreviennent ni à ses statuts, ni à un quelconque engagement auquel il pourrait être tenu, ni ne violent en aucune façon les lois et les règlements qui lui sont applicables ;
- d) aucune procédure judiciaire ni administrative n'est en cours ou, à sa connaissance, n'est sur le point d'être engagée à son encontre pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution du contrat de prêt ou qui pourrait avoir un effet défavorable important sur son activité, ses actifs ou sa situation financière ;
- e) aucun événement susceptible d'avoir un effet défavorable important sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique et financière n'est survenu depuis la clôture de son dernier exercice social et il n'existe aucun fait constituant ou manifestement susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée ;
- f) ses derniers bilans et comptes de résultats sociaux et, s'il y a lieu, consolidés, remis au Prêteur, ont été établis selon les principes comptables généralement admis, sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats,
- g) dans l'hypothèse où l'objet (où l'un des objets) du Prêt est l'acquisition d'un fonds de commerce ou de titres représentant plus de la moitié du capital social d'une société, l'Emprunteur s'est assuré que l'information préalable des salariés a correctement été effectuée, en conformité avec les dispositions :
- des articles L 141-23 et suivants, et D 141-4 et suivants du code de commerce, pour les cessions de fonds de commerce ;
 - des articles L 23-10-1 et suivants, et D 23-10-1 et suivants du code de commerce, pour les cessions de titres,
- h) ni l'Emprunteur, ni aucun de ses mandataires sociaux, ni, à sa connaissance, aucun des salariés de l'Emprunteur n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. L'Emprunteur fait en sorte de respecter lesdites lois et réglementations,
- i) ni l'Emprunteur, ni à sa connaissance, aucune de ses filiales, aucun de leurs représentants légaux, administrateurs, dirigeants et employés respectifs :
- (a) n'est une Personne Sanctionnée ; (b) n'est une Personne :
- i. détenue ou contrôlée par une Personne Sanctionnée ;
 - ii. située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanction ;
 - iii. engagée dans une activité avec une Personne Sanctionnée ;
 - iv. ayant reçu des fonds ou tout autre actif d'une Personne Sanctionnée ;
 - v. engagée dans une activité avec une Personne située, constituée ou résidente dans un Territoire Sous Sanctions.

L'Emprunteur a institué et il/elle maintient des procédures et politiques visant au respect des Sanctions Internationales.

Les termes employés avec une majuscule étant définis comme suit :

"Sanctions Internationales" désigne toutes mesures restrictives à caractère obligatoire édictant des sanctions économiques, financières ou commerciales (notamment toutes sanctions ou mesures relatives à un embargo, un gel des fonds et des ressources économiques, à des restrictions pesant sur les transactions avec des personnes physiques ou morales - ci-après des **"Personnes"** et individuellement une **"Personne"** - ou portant sur des biens ou des territoires déterminés) émises, administrées ou mises en application par le Conseil de Sécurité de l'Organisation des Nations-Unies, l'Union Européenne, la France, les Etats-Unis d'Amérique (incluant notamment le Bureau de Contrôle des Actifs Etrangers rattaché au Département du

Trésor ou OFAC et le Département d'Etat), ou par toute autre autorité compétente, y compris d'autres Etats, ayant le pouvoir d'édicter de telles sanctions.

"Personne Sanctionnée" désigne toute Personne qui fait l'objet ou est la cible de Sanctions Internationales.

"Territoire sous Sanctions" désigne tout pays ou territoire qui fait l'objet ou dont le gouvernement fait l'objet d'un régime de Sanctions Internationales interdisant ou restreignant les relations avec ces pays, territoire ou gouvernement.

L'exactitude de ces déclarations est l'une des conditions déterminantes de l'octroi du Prêt. Elles seront réputées réitérées à chaque date de perception d'intérêts.

III.5 Exigibilité anticipée

Sans préjudice de l'application des dispositions légales ni de celles, le cas échéant, convenues aux Conditions Particulières, le Prêteur aura la faculté d'exiger le remboursement immédiat de toutes les sommes restant dues au titre du Prêt, et ce de plein droit, sur simple avis notifié à l'Emprunteur et sans nécessité de mise en demeure préalable, dans l'un des cas suivants :

- a) non-paiement et/ou non-remboursement à son échéance par l'Emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible au titre du présent contrat,
- b) inexactitude totale ou partielle, ne provenant pas d'une simple erreur matérielle, de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur, la Caution ou tout tiers-garant, au sein du présent contrat ou de l'une quelconque des déclarations faites dans tout autre document ou attestation fourni(e) au titre du Prêt,
- c) utilisation non conforme du Prêt, en tout ou partie, par rapport à l'objet déclaré au Prêteur et tel que convenu dans le présent contrat,
- d) manquement par l'Emprunteur à tout engagement pris aux termes du présent contrat ou par acte séparé relatif au présent financement, notamment engagements nés d'une convention de subordination ou d'une délégation de garantie d'actif et de passif mais aussi engagement d'information, engagement de communication, engagement financier (respect des covenants financiers), promesse de faire ou promesse de ne pas faire, les régularisations postérieures ne faisant pas obstacle à cette exigibilité ; il en sera de même en cas de manquement du même ordre par la Caution, par un tiers-garant ou par tout associé de l'Emprunteur qui aurait souscrit, en cette seule qualité, un engagement quelconque vis-à-vis du Prêteur,
- e) non constitution, au rang convenu, d'une garantie prévue ou promise au titre du Prêt ou diminution de la valeur de la garantie, notamment par suite de l'ouverture d'une procédure collective ou de la désignation d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur concernant un tiers garant, par suite de la cession d'un bien donné en garantie,
- f) l'actif financé ou donné en garantie par l'Emprunteur, la Caution ou un tiers-garant, fait ou a fait l'objet d'une cession, d'un apport, d'un changement de lieu, d'une destruction ou d'une disparition ou ledit actif fait l'objet d'une mesure conservatoire ou d'exécution forcée,
- g) cessation d'activité de l'Emprunteur, cession, apport ou mise en location-gérance de son fonds de commerce ou de sa clientèle, réalisation de toute opération de fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou opération similaire emportant une transmission universelle de patrimoine ou modification de la structure juridique de l'Emprunteur entraînant une diminution de la responsabilité personnelle de ses associés, réduction du capital,
- h) incident de paiement enregistré au nom de l'Emprunteur, saisie-attribution de ses avoirs chez le Prêteur, clôture de son compte courant,
- i) dans le cas d'un Emprunteur constitué sous forme de SA, de SAS, de SARL ou de SCA, si les capitaux propres de l'Emprunteur sont devenus inférieurs à la moitié de son capital social,
- j) les commissaires aux comptes de l'Emprunteur refusent de certifier ses comptes sociaux et/ou consolidés ou les certifient avec des réserves significatives,

- k) exigibilité anticipée du prêt consenti par l'autre banque si le Prêt s'inscrit dans une opération de cofinancement avec un autre établissement financier,
- l) l'Emprunteur ne paie pas à sa date d'exigibilité (ou à l'expiration d'un délai de grâce éventuellement applicable) toutes sommes dues au titre d'impôts, taxes et droits divers ou toutes sommes dues aux organismes de prévoyance et de sécurité sociale, à moins que l'exigibilité des sommes dues ait été contestée de bonne foi par l'Emprunteur et qu'une juridiction compétente ait été immédiatement saisie de cette contestation,
- m) dans toute la mesure permise par la loi, dans le cas où l'Emprunteur ferait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire (ou de toute procédure collective ayant des effets similaires à l'étranger), d'un plan de cession totale de l'entreprise dans le cadre d'une procédure collective, de la nomination d'un mandataire ad hoc ou d'une procédure de conciliation dans le cadre des dispositions des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce, de la mise en œuvre d'une procédure d'alerte, d'une liquidation amiable, d'une dissolution ou transférerait son siège social hors de France,
- n) survenance de tout événement de nature à avoir un effet gravement défavorable sur l'activité, le patrimoine ou la situation financière de l'Emprunteur, à moins que ce dernier ne fournisse au Prêteur, dans le délai de quinze jours suivant la survenance de cet événement, toute assurance, acceptable pour le Prêteur, sur sa capacité à rembourser le Prêt et plus généralement sur sa capacité à respecter les engagements contractés envers le Prêteur en vertu du présent contrat,

En cas d'exigibilité anticipée ou si le Prêteur est amené à produire à un ordre amiable ou judiciaire, l'Emprunteur sera redevable d'une indemnité égale à 5% du capital restant dû.

III.6 Intérêts de retard

Toute somme en principal, intérêts, frais et accessoires, non payée au Prêteur à son échéance normale ou anticipée portera de plein droit et sans obligation de mise en demeure préalable, intérêts au taux du Prêt majoré de 3% l'an. Si les intérêts sont dus pour une année entière, ils seront capitalisables annuellement conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

III.7 Engagements à l'égard du Prêteur

1. Pendant toute la durée du Prêt, l'Emprunteur s'engage :

- à communiquer à son agence, dans les six mois suivant leur arrêté, ses comptes annuels sociaux et le cas échéant consolidés certifiés (bilan, compte de résultats et annexes) accompagnés, le cas échéant, des rapports de son commissaire aux comptes,
- à l'informer, dans le meilleur délai, en lui fournissant toutes les pièces justificatives nécessaires, de toute modification de son activité, de ses statuts et des faits susceptibles d'affecter son patrimoine, ses engagements ou son activité,
- à l'informer, au minimum un mois à l'avance, de tout projet de modification de son capital, de fusion ou de scission, de modification de son actionnariat, de changement de forme sociale ou de transfert de son siège social,
- et l'Emprunteur devra, sans délai, informer le Prêteur de toute évolution de son statut au regard de FATCA.

2. Par ailleurs, si une promesse de garantie est consentie au Prêteur au sein du présent contrat, ou par acte séparé, par l'Emprunteur ou par la Caution ou par tout tiers-garant, même non partie au présent contrat, ces derniers s'engagent à prévenir le Prêteur dès que possible, directement ou par l'intermédiaire de l'Emprunteur, de toute future cession de l'actif sur lequel porte la promesse de sûreté et ce, afin qu'une substitution de promesse de garantie soit convenue ou qu'une garantie soit constituée sur un autre actif.

3. L'Emprunteur prend en outre les engagements suivants :

- a) L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur de tout fait dont il aura connaissance qui viendrait à rendre inexacte l'une ou l'autre de ses déclarations relatives aux Sanctions Internationales figurant dans le présent contrat.
- b) L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser directement ou indirectement les fonds prêtés et à ne pas prêter, apporter ou rendre autrement disponibles ces fonds à l'une de ses filiales, joint-ventures ou toute autre Personne pour toute opération qui aurait pour objet ou pour effet le financement ou la facilitation des activités ou des relations d'affaire :

(a) avec une Personne Sanctionnée ou avec une Personne située dans un Territoire Sous Sanction ou,

(b) susceptibles de constituer d'une quelconque manière une violation des Sanctions Internationales par toute Personne, y compris pour toute Personne participant au présent contrat.

L'Emprunteur s'engage à n'utiliser aucun revenu, fonds ou profit provenant de toute activité ou opération réalisée avec une Personne Sanctionnée ou avec toute Personne située dans un Territoire Sous Sanction dans le but de rembourser ou payer les sommes dues au Prêteur au titre du présent contrat.

III.8 Garantie donnée aux tiers

L'Emprunteur s'engage à ne consentir aucune sûreté, garantie ou charge à un tiers sur une immobilisation, au sens du plan comptable, à l'exception : (i) des garanties ou sûretés dont le Prêteur bénéficie pari passu au même rang et (ii) des garanties ou sûretés garantissant le financement de l'acquisition d'une immobilisation qui n'est pas également financée par le Prêteur, mais à condition que la garantie ne porte que sur l'immobilisation ainsi acquise.

III.9 Survenance de circonstances nouvelles

L'Emprunteur s'engage à indemniser le Prêteur, sur la seule justification donnée par ce dernier, à raison de toute charge fiscale nouvelle à laquelle le Prêteur deviendrait assujéti au titre du Prêt, ainsi que des conséquences de toute nouvelle mesure de caractère monétaire, financier ou bancaire qui augmenterait le coût de ce financement ou réduirait son rendement réel, telle que la constitution de réserves obligatoires, sauf à rembourser le Prêt par anticipation et sans avoir à régler d'indemnité.

III.10 Cession - Titrisation

Le Prêteur pourra librement céder ses créances nées du présent contrat, notamment à la Banque de France, la Banque Centrale Européenne ou tout autre organisme de refinancement des banques ou dans le cadre des dispositions des articles L. 214-167 et suivants du Code monétaire et financier ou selon toute autre forme de cession de créance.

III.11 Impôts et frais

Indépendamment des frais de dossier mentionnés aux Conditions Particulières, les droits, impôts et taxes, présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et d'une manière générale, tous les frais afférents au Prêt, ou qui en seraient la suite ou la conséquence, seront à la charge de l'Emprunteur et par conséquent, acquittés par lui ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur. Il en sera de même, s'agissant des sûretés afférentes au Prêt, pour les frais de constitution de celles-ci, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et pour les frais liés à leur renouvellement. L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever le montant de ces frais sur le Compte Domiciliataire ou à tout compte qui lui serait substitué.

III.12 Protection des données personnelles et partage du secret professionnel

Chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données personnelles, notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et mise à jour, et le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement

des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (la "Réglementation Protection des Données Applicable").

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent acte concernent les personnes physiques que sont notamment les ayants droit économiques (actionnaires, associés, bénéficiaires effectifs, etc.), les représentants légaux, les mandataires y compris les représentants et mandataires de la Banque. Cette collecte et les traitements qui en résultent sont nécessaires à l'exécution du Contrat, au respect des obligations légales et réglementaires et aux finalités décrites dans les mentions d'informations, disponibles via le lien ci-dessous,.

L'Entreprise s'engage à informer les personnes physiques concernées notamment les ayants droits économiques (actionnaires, associées, bénéficiaires effectifs) représentants légaux, mandataires, de la politique de protection des données personnelles de la Banque, laquelle est disponible à l'adresse suivante :

<https://professionnels.lcl.fr/politique-protection-des-donnees/>

III.13 Démarchage bancaire et financier

Si un acte de démarchage bancaire et financier tel que défini à l'article L. 341-1 du Code Monétaire et Financier a précédé la conclusion du présent contrat de prêt, l'Emprunteur :

- reconnaît avoir reçu et pris connaissance des informations précontractuelles relatives à celui-ci, et

- déclare être particulièrement informé du fait qu'il bénéficie d'un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature du présent contrat pour revenir sur sa décision d'emprunter et se rétracter par écrit auprès du Prêteur (cachet postal ou récépissé faisant foi).

III.14 Absence de renonciation - Imprévision

Aucun retard, ni aucune omission de la part du Prêteur dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes du présent contrat ne portera atteinte audit droit, ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit.

Chacune des parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat sont écartées et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

III.15 Autonomie des dispositions - Caducité

Au cas où l'une quelconque des dispositions du présent contrat deviendrait ou serait déclarée nulle, interdite ou sans effet, la validité des autres dispositions dudit contrat n'en serait pas pour autant remise en question.

Si, à tout moment, le présent Contrat devient caduc en application notamment de l'article 1186 du Code civil, cette caducité ne vaudra que pour l'avenir et ne produira aucun effet rétroactif. L'Emprunteur deviendra en outre redevable envers le Prêteur (i) du montant restant dû du Prêt, (ii) des intérêts courus et (iii) des frais, commissions et autres sommes courus ou déjà exigibles, l'ensemble de ces montants étant déterminés à la date à laquelle l'une des parties au Contrat aura notifié à l'autre son intention de se prévaloir de la caducité. Les parties reconnaissent expressément que dans une telle hypothèse, le présent article ainsi que toutes clauses du présent Contrat qui par nature sont destinées à survivre à la fin du présent Contrat pour quelque cause que ce soit, continueront à produire leurs effets.

III.16 Droit applicable - Attribution de compétence

Le présent contrat est soumis pour sa validité, son interprétation et son exécution à la loi française. Tout litige relatif au présent contrat sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Paris ou du tribunal dans le ressort duquel est située l'agence indiquée dans la comparution, au choix du demandeur.

IV Garanties

IV.1 Cautionnement par Monsieur Daniel, Valentin VALADE

Monsieur Daniel, Valentin VALADE désigné(e) en tête du présent article, déclare se constituer caution personnelle et solidaire de l'Emprunteur, à l'égard du Prêteur, ce qui est accepté par son représentant, à hauteur de **50 % (cinquante pour cent)** de toutes les sommes susceptibles d'être dues à tout moment par l'Emprunteur au titre du Prêt, incluant principal, intérêts et accessoires, ces derniers étant constitués des commissions, intérêts et pénalités de retard, ainsi que des primes de l'assurance décès invalidité si une assurance a été souscrite, la Caution déclarant par ailleurs connaître toutes les modalités et conditions du Prêt et les accepter.

L'engagement de la Caution est partiel, dans la double limite de pourcentage et de montant maximum spécifiée dans les présentes stipulations.

Ce cautionnement s'élève à la somme maximale de **222 500,00 euros (deux cent vingt-deux mille cinq cents euros)**.

Ce cautionnement est par ailleurs limité à la durée du Prêt augmentée de 24 mois. Toutefois, dans l'hypothèse où le cautionnement serait mis en jeu par le Prêteur avant l'expiration de cette durée, la Caution restera engagée jusqu'au paiement effectif de toutes les sommes qu'elle devra au Prêteur.

La Caution prend acte que, eu égard aux dispositions impératives du Code de la consommation, elle doit apposer, à la fin du présent contrat une mention manuscrite indiquant le montant maximum et la durée maximale de son engagement tels que définis ci-dessus.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et ne pourra en conséquence exiger que l'Emprunteur soit préalablement poursuivi dans ses biens avant toute demande de paiement formulée contre elle. Elle renonce également expressément au bénéfice de division, de sorte que son cautionnement pourra être appelé pour la totalité de son montant quand bien même la dette serait garantie par une ou plusieurs autre(s) caution(s).

Pour obtenir le paiement des sommes exigibles, dues par l'Emprunteur, le Prêteur pourra exercer des poursuites judiciaires sur l'ensemble des biens, meubles et immeubles, présents et à venir de la Caution.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit susceptibles d'exister entre la Caution et l'Emprunteur ainsi que le changement de forme juridique de l'Emprunteur ou du Prêteur n'emportera pas la libération de la Caution.

De même, en cas de fusion, absorption, scission ou apport partiel d'actif affectant le Prêteur, la Caution accepte d'ores et déjà et irrévocablement le maintien de son engagement, y compris pour les créances nées postérieurement auxdites opérations, de sorte que l'entité venant aux droits du Prêteur bénéficie du présent cautionnement dans les mêmes termes. La Caution dispense le Prêteur et l'entité qui lui serait substituée de toute obligation d'information à son égard.

Enfin, la Caution reconnaît et accepte que, en cas de cession par le Prêteur de toute créance relative au Prêt à un fonds commun de créances, son engagement sera transmis audit fonds en tant qu'accessoire de la créance garantie.

La Caution dispense le Prêteur de contrôler l'emploi fait par l'Emprunteur des débloqués du Prêt.

Sauf l'effet d'une assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Arrêt de travail, les ayants-droit de la Caution, tels ses héritiers, seront tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du Prêteur de l'exécution du présent cautionnement dans les mêmes conditions que la Caution. En conséquence, le Prêteur pourra demander à n'importe laquelle de ces personnes le paiement de la totalité des sommes qu'il aurait été en droit de demander à la Caution sans que puisse être imposée une division de ses recours entre lesdites personnes.

La Caution ou toute personne venant à ses droits et obligations ne sera déchargée que par le paiement effectif des sommes dues au Prêteur au titre du Prêt, même exigibles par anticipation, dans la limite du montant du cautionnement indiqué ci-dessus.

La Caution ne pourra se prévaloir de délais de paiement accordés à l'Emprunteur.

La Caution :

- ne fait pas de la situation de l'Emprunteur, ainsi que de l'existence et du maintien d'autres cautions, la condition déterminante de son cautionnement,
- et reconnaît disposer d'éléments d'information suffisants pour apprécier la situation de l'Emprunteur préalablement à la souscription de son engagement.

Le Prêteur ne sera pas tenu d'informer la Caution des événements qui pourront affecter la situation juridique de l'Emprunteur ou d'une autre caution. A cet égard, la Caution reconnaît qu'il lui appartiendra de suivre personnellement la situation de l'Emprunteur.

En cas de défaillance de l'Emprunteur pour quelque cause que ce soit, la Caution sera tenue au paiement immédiat des sommes dues par l'Emprunteur, y compris celles devenues exigibles par anticipation.

Dans le cas où la Caution, après mise en demeure par lettre recommandée, ne s'acquitterait pas à bonne date de la somme due en vertu de son engagement, celle-ci sera redevable envers le Prêteur d'intérêts de retard, calculés au taux du Prêt majoré de 3 % l'an.

Du fait de son paiement, la Caution disposera contre l'Emprunteur des recours prévus par la loi et pourra bénéficier des droits, actions et sûretés, relatifs au Prêt, dont dispose ou disposera le Prêteur à l'égard de l'Emprunteur. Toutefois, la Caution renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de la faire venir en concours avec le Prêteur tant que ce dernier n'aura pas été remboursé de la totalité de sa créance.

Si la Caution est mariée sous un régime de communauté, son conjoint doit consentir à l'engagement de caution (même s'il est lui-même caution au titre du Prêt) en signant le présent contrat. Si tel est le cas, par son consentement, le conjoint accepte que les biens communs actuels du ménage, ou ceux qui le deviendront répondent du Prêt. Il donne également d'ores et déjà son consentement à la constitution de garanties réelles qui sont ou seront à prendre sur des biens dépendant de la communauté.

Le Prêt étant garanti par un (ou plusieurs) Organisme(s) de Caution Mutuelle, en tout ou partie, la Caution reconnaît avoir été parfaitement informée que, eu égard aux conditions d'intervention de cet(ces) Organisme(s) de Caution Mutuelle, acceptées par l'Emprunteur :

- lors de la mise en jeu de son engagement, elle ne pourra pas exiger des Organismes de Caution Mutuelle (ou de l'un d'entre eux) une quelconque contribution dans le remboursement ou le paiement de la dette de l'Emprunteur qui lui est réclamée et elle ne pourra pas non plus demander au Prêteur de diviser ses recours entre elle et l' (les) Organisme(s) de Caution Mutuelle, ce(s) dernier(s) n'intervenant qu'une fois que tous les recours contre l'Emprunteur, la (ou les) Caution(s), un (ou des) tiers-garant(s) auront été exercés,

et

- après s'être exécutée, elle n'aura pas la possibilité d'exercer un quelconque recours contre ledit (lesdits) Organisme(s) de Caution Mutuelle.

Une notification adressée au dernier domicile connu de la Caution sera considérée comme valable, cette dernière s'engageant à informer le Prêteur de tout changement de domicile.

Ce cautionnement s'ajoute à toutes garanties et à tous engagements qui ont pu être fournis antérieurement ou qui sont consentis concomitamment, par l'Emprunteur, la Caution (ou toute personne désignée sous cette dénomination) ou tout tiers.

V Election de domicile

Il est fait élection de domicile par chaque partie soussignée à son domicile ou à son siège social tel qu'indiqué en tête des présentes et pour le Prêteur en son agence.

DONT ACTE.

ARTICLE 6 – PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'ACQUÉREUR est propriétaire des actions cédées et en a la jouissance à compter de ce jour.

L'ACQUÉREUR est subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées à cette même date.

En conséquence, l'ACQUÉREUR aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions à compter de la signature des présentes.

ARTICLE 7 - NANTISSEMENT

Les actions cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de l'ACQUÉREUR (**Annexes n°16 et 17**).

ARTICLE 8 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Les CÉDANTS déclarent avoir soldé l'ensemble des comptes courants d'associés créditeurs dont ils étaient bénéficiaires au 31 Décembre 2019 et plus précisément ;

-Pour la Société 2MTP : un compte courant d'associé créditeur pour un montant de 8 307 € au bénéfice de Monsieur Eric MENARD ;

-Pour la Société A.B.L.T.P : un compte courant d'associé créditeur pour un montant de 70€ au bénéfice de Monsieur Eric MENARD.

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DES CEDANTS

1. Démission de Monsieur et Madame MENARD de leurs mandats sociaux

Monsieur Éric MENARD démissionne de ses fonctions de Président de la Société 2MTP à compter de ce jour, sans indemnité.

Madame MENARD et Monsieur Éric MENARD démissionnent de leur fonctions respectives de Directeur Général et de Président de la Société A.B.L.T.P à compter de ce jour et sans indemnité.

Les démissions sont annexées aux présentes (**Annexes n°18**).

2. Clause d'accompagnement de Monsieur Éric MENARD

Monsieur Éric Ménard s'engage à assurer une prestation d'accompagnement pendant une période allant de 3 à 6 mois.

Les trois premiers mois d'accompagnement, Monsieur Ménard présentera Monsieur Valade aux fournisseurs et aux clients, il lui présentera le fonctionnement de l'entreprise. Cette première période ne donnera pas lieu à facturation et est comprise dans le prix de cession. Un véhicule de société sera mis à disposition de Monsieur Ménard pour assurer cette prestation.

A l'issue de cette première période, si Monsieur Valade l'estime nécessaire, l'accompagnement sera poursuivi sur une période qui ne pourra pas excéder 3 mois. La détermination précise des fonctions de Monsieur Ménard sera alors déterminée entre les parties. Cette prestation donnera lieu à une facturation mensuelle de 4500 € BRUT avec mise à disposition d'un véhicule de l'entreprise pour assurer les déplacements commerciaux (et prise en charge des frais de bouche le cas échéant), pour un équivalent temps plein.

Monsieur Eric MENARD s'engage, même à l'expiration de la période d'accompagnement, à répondre et accompagner si besoin Monsieur Daniel VALADE pour réaliser les travaux de reprise concernant les chantiers réalisés ou réceptionnés en 2020.

3 Clause d'accompagnement de Madame Dominique MENARD

Il est rappelé que Madame Dominique Ménard, salariée de l'entreprise 2MT, a signé le 1^{er} décembre 2020 une rupture conventionnelle à effet au 30 juin 2021.

Ainsi, à compter des présentes et jusqu'au 30 juin 2021, Madame Dominique MENARD s'engage à assurer une prestation d'accompagnement d'une durée de 6 mois en tant que salariée de l'entreprise. Son contrat de travail demeure inchangé. Les jours travaillés seront définis ultérieurement en accord entre les parties.

4 - Engagement de mise au courant

Afin de pérenniser l'activité des SOCIÉTÉS et de permettre une parfaite transition, les CÉDANTS s'engagent à mettre Monsieur Daniel VALADE, gérant de la société HOLDING MARICO au courant de toutes les affaires commerciales des SOCIÉTÉS et de le présenter à leur clientèle et à leurs fournisseurs et à l'introduire auprès de toutes administrations dont relève l'activité des SOCIÉTÉS. A cet effet, l'engagement de mise au courant prendra effet à compter de la DATE DES PRÉSENTES pour une durée de TROIS (3) mois.

Pendant cette période, les CÉDANTS s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour rester raisonnablement à la disposition de Monsieur Daniel VALADE pour le présenter à la clientèle et aux fournisseurs et ce, sans indemnité.

5. Non concurrence et non sollicitation

Les CÉDANTS s'interdisent pendant une durée de CINQ (5) années à compter de la DATE DES PRÉSENTES, sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine, directement ou par personne interposée :

De créer, exploiter ou s'intéresser à un fonds de commerce ou une entreprise exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par les Sociétés 2MTP et A.B.L.T.P (APPLICATION – BITUME – LOCATION – TRAVAUX PUBLICS) ;

D'occuper des fonctions de direction ou de conseil à titre gracieux ou onéreux dans une entreprise qui exercerait des activités directement concurrentes à l'activité des SOCIÉTÉS ;

De détenir ou de prendre directement ou indirectement, toute participation dans une entité quelconque exerçant une activité directement concurrente à l'activité des SOCIÉTÉS ;

D'utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec les Sociétés et/ou leurs activités ;

De débaucher, pour son compte personnel ou celui d'un tiers, en tant que salarié ou mandataire social ou tout autre titre, des salariés ou collaborateurs des SOCIÉTÉS y compris le personnel ayant quitté l'une des SOCIÉTÉS depuis moins de deux ans au moment des faits considérés ou encore de les inciter à quitter leur emploi auprès des Sociétés ;

D'effectuer pour son compte personnel ou celui d'un tiers, en tant mandataire social, toutes démarches commerciales auprès des clients des SOCIÉTÉS, dans le cadre de l'exercice d'une activité identique ou similaire à celle de l'entreprise ;

Cette obligation de non concurrence ne s'oppose pas à ce que Madame Dominique LESCURE épouse MENARD puisse conclure un contrat de travail auprès d'une entreprise concurrente et dans le périmètre de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1^{er} Juillet 2021 dans le respect des règles de loyauté qui s'imposent aux salariés.

Toutefois, Madame Dominique MÉNARD reste soumise aux exigences de confidentialité de la promesse de cession en date du 24 Juillet 2020 et des présentes et ne saurait utiliser ou divulguer à des tiers ou des entreprises concurrentes des informations confidentielles en relation avec les Sociétés et/ou leurs activités.

Les CÉDANTS reconnaissent que la contrepartie des obligations mises à leur charge en vertu du présent article est comprise dans le prix de cession des TITRES.

Ils s'interdisent en conséquence toute réclamation à l'encontre de l'ACQUÉREUR et/ou des SOCIÉTÉS sur ce point.

En cas de non-respect par les CÉDANTS de leur obligation de non-concurrence et de non-sollicitation, les CÉDANTS seront tenus de payer solidairement et immédiatement à l'ACQUÉREUR, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 €) par jour de contravention ; l'ACQUÉREUR se réservant en outre le droit de demander à la juridiction compétente d'ordonner la cessation immédiate de ladite infraction.

En outre, les CÉDANTS ne communiqueront pas à des tiers des connaissances ou informations quelconques, y compris celles de nature technique, commerciale, financière ou autre dont il aurait eu connaissance pendant la période où ils étaient propriétaires des TITRES.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux informations ou connaissances :

- qui seraient dans le domaine public à la DATE DE CESSION ;
- qui sont tombées dans le domaine public depuis leur divulgation, sans que ce soit du fait d'un des CÉDANTS ;
- qui auraient été divulguées par un tiers, de manière licite et sans violation d'un engagement de confidentialité ;
- qui ont été expressément demandées par une autorité administrative ou judiciaire.

ARTICLE 10 – REMISE DE PIÈCES

Les CÉDANTS ont remis préalablement à ce jour à l'ACQUÉREUR les documents suivants :

- Une copie certifiée conforme des statuts à jour des deux SOCIÉTÉS ;
- Les registres des procès-verbaux des SOCIÉTÉS à jour des dernières délibérations ;
- La comptabilité et les pièces comptables

ARTICLE 11 – CONVENTION DE GARANTIE

Concomitamment aux présentes, une convention de garantie d'actif et de passif est accordée par les CÉDANTS au CESSIONNAIRE sur la base des bilans arrêtés au 31 Décembre 2019.

Les associés personnes physiques de la société Cédante le SABLARD, sont tenus personnellement et solidairement des dispositions de cette garantie en cas de dissolution de ladite société.

Cette garantie est consentie pour une durée expirant au terme d'un délai de 3 ans courant à compter de la fin de l'année en cours.

La garantie de passif est plafonnée à **30%** du montant du prix d'acquisition définitif. Ce plafond est dégressif et revu annuellement comme suit :

- jusqu'au 31 décembre 2021 : 30% du prix d'acquisition ;
- du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022 : 20% du prix d'acquisition ;
- du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 : 10% du prix d'acquisition ;

Le seuil de déclenchement cumulé de la garantie est de **10.000 €** (dix mille euros), ce seuil de déclenchement ne pouvant être assimilé à une franchise.

La convention de garantie d'actif et de passif est annexée au présent acte (**Annexe n°19**).

ARTICLE 12 – DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE

1- Les CÉDANTS et l'ACQUÉREUR déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2 – Les CÉDANTS déclarent en outre :

- qu'il n'existe de leur chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies, à l'exception de la promesse synallagmatique signée le 24 Juillet 2020;
- que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que les Sociétés dont les actions sont présentement cédées ne sont pas en cessation des paiements, ni n'ont fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 13 - NULLITÉ ET INDÉPENDANCE DES CLAUSES

L'annulation éventuelle d'une ou plusieurs clauses du présent acte par une décision de justice ne saurait porter atteinte à ses autres stipulations qui continueront de produire leur plein et entier effet.

Au cas où l'exécution de l'une ou plusieurs des clauses du présent acte serait rendue impossible du fait de son annulation, les Parties tenteront de se rapprocher afin d'établir une nouvelle clause dont l'esprit et la lettre seront aussi proches que possible de l'ancienne clause, les autres stipulations de la présente convention demeurant en vigueur.

ARTICLE 14 – FORMALITÉS

1 - Enregistrement

La présente cession sera enregistrée conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

A cet effet, les Parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société ;
- que les Sociétés dont les actions sont présentement cédées ne sont pas à prépondérance immobilière et qu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total des actions de la Société 2MTP est de cinq cents (500) actions et que le nombre total des actions de la Société ABLTP est de cent (100) actions;

Ainsi, lors de l'enregistrement, il sera perçu un droit de 0,1 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure.

En conséquence, les droits d'enregistrement relatifs aux actions présentement cédées s'élèvent à **550 euros** (550 000 x 0,1 %) et seront exigibles lors de l'enregistrement du présent acte, lequel doit intervenir dans le mois qui suit sa signature.

2 – Greffe du tribunal de commerce

En cas de cession d'une société ayant la forme d'une SAS, aucune démarche n'est imposée auprès du greffe du tribunal de commerce à l'exception du dépôt de la déclaration du bénéficiaire effectif de la société. Le changement de Président fera également l'objet d'une publication et d'une formalité au greffe.

3 - Publicité

En vue de l'opposabilité de la cession à la société, un original de l'acte sera déposé au siège social contre remise par le Président d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

4 – Déclaration et paiement de la plus-value par les Cédants

Il est rappelé aux CÉDANTS que les cessions réalisées par des personnes physiques domiciliées en France de droits sociaux (telles que les actions) dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé sont soumises au régime d'imposition des plus-values mobilières des particuliers régi par les articles 150-0 A à 150-0 E du code général des impôts.

Les plus-values mobilières des particuliers sont soumises de plein droit à un prélèvement forfaitaire unique dont le taux global est de 30 % (12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux).

Par dérogation à l'application du prélèvement forfaitaire unique, le contribuable peut sur option expresse et irrévocable être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profits et créances entrant dans le champ d'application du prélèvement forfaitaire unique (notamment revenus de capitaux mobiliers et plus-values réalisées au cours d'un même année d'imposition). Cette option est exercée chaque année par le contribuable lors du dépôt de la déclaration de revenus.

L'option pour une imposition selon le barème progressif permet l'application des abattements pour durée de détention proportionnels sur les plus-values de cession de titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018 ainsi que la déduction d'une fraction de la CSG.

Les contribuables qui réalisent des opérations imposables en application de l'article 150-0 A du code général des impôts doivent produire, avec la déclaration d'ensemble des revenus 2020 n°2042, une déclaration spéciale n°2074 « Déclaration des plus ou moins values réalisées en 2020 ».

Cette déclaration n°2074 devra faire apparaître le montant du gain net (plus-value ou moins-value) ou de la distribution imposable assorti des éléments nécessaires à sa détermination et, le cas échéant, le montant des abattements pour durée de détention ainsi que les éléments nécessaires à leur détermination.

ARTICLE 15 - CONFIDENTIALITÉ

Les parties s'engagent à conserver la plus stricte confidentialité sur la présente cession et à ne pas communiquer à des tiers, autres que les experts comptables, conseils et préposés nécessaires, les informations échangées entre l'Acquéreur et les CÉDANTS aux fins de conclusion des présentes.

ARTICLE 16 – FRAIS ET HONORAIRES

Chaque partie supportera et conservera la charge des frais et honoraires qu'elle a engagés au titre des présentes.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente Cession est soumise au droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans l'esprit de leurs conventions toutes les difficultés qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'application des présentes. Si elles n'y parviennent pas, dans le délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la première des notifications effectuée par l'une à l'autre des Parties, tout différend sera soumis à la juridiction compétente du ressort de la Cour d'appel de BORDEAUX.

ARTICLE 18 – AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ ET DÉCHARGE

Les Parties Soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par les rédacteurs des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ARTICLE 19 – ÉLECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

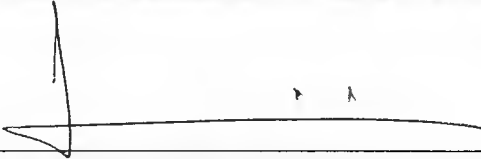
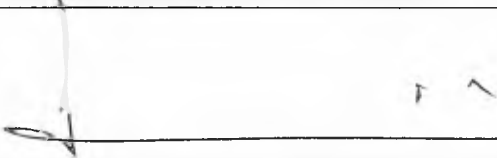
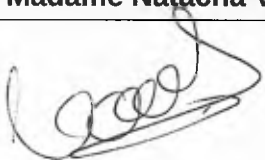
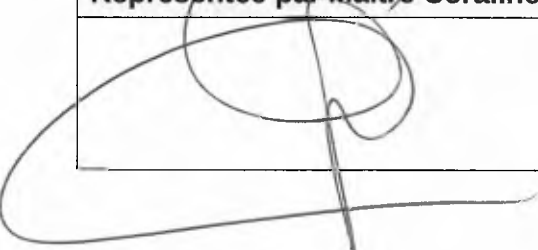
Pour l'exécution de la convention et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège et domicile respectifs énoncés en page 1 de la présente convention.

Aucun changement d'adresse du domicile élu d'une quelconque Partie ne sera opposable à une autre Partie avant que ledit changement, soit lui ait été notifié par la Partie dont l'adresse du domicile aura changé, soit ait été régulièrement publié au Registre du Commerce et des Sociétés s'agissant de l'adresse d'un domicile élu en un siège social.

Les notifications prévues dans la convention ne seront valablement effectuées que si elles sont faites par écrit, par ou au nom de la Partie qui l'adresse, à l'adresse et à l'attention du destinataire et (a) remises en main propre contre récépissé daté et signé, (b) envoyées par lettre recommandée avec avis de réception,

Les notifications seront censées être reçues s'agissant des notifications remises en main propre visées au (a) ci-dessus, le jour de la remise, s'agissant des lettres recommandées visées au (b) ci-dessus le deuxième jour ouvrable suivant le jour d'envoi.

Fait à BORDEAUX,
Le 22 décembre 2020,
En 7 exemplaires,

LE CEDANT SARL LE SABLARD Représentée par son gérant Monsieur Eric MENARD	LE CESSIONNAIRE SARL HOLDING MARICO Représentée par son gérant Monsieur Daniel VALADE
	
LE CEDANT Monsieur Éric MENARD	LE CEDANT Madame Dominique MENARD
	
LA CAUTION Monsieur Daniel VALADE	INTERVENTION DU CONJOINT DE LA CAUTION Madame Natacha VALADE
	
LA BANQUE SA CREDIT LYONNAIS Représentée par Maître Coraline GRIMAUD	
	

ANNEXES DU CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS :

1. Kbis de la Société HOLDING MARICO
2. Kbis de la Société 2MTP
3. Kbis de la Société ABLTP
4. Statuts certifiés conformes de la Société 2MTP
5. Statuts certifiés conformes de la Société ABLTP
6. Situation comptable intermédiaire de la Société 2MTP en date du 30 septembre 2020
7. Situation comptable intermédiaire de la Société ABLTP en date du 30 septembre 2020
8. Résultats prévisionnels 2MTP et ABLTP au 31 décembre 2020
9. Rupture conventionnelle de Madame Dominique MENARD
10. Courriers de renonciation des salariés
11. Ordre de mouvement des titres de la société 2MTP
12. Ordre de mouvement des titres de la société ABLTP
13. Justificatifs virement prix de cession
14. État des inscriptions et des privilèges de la société 2MTP
15. État des inscriptions et des privilèges de la société ABLTP
16. Courriers de démission de Madame et Monsieur MENARD
17. La convention de garantie

ANNEXES DU CONTRAT DE PRÊT :

18. Pouvoir en date du 18 décembre 2020
19. Conditions générales de la garantie de BPIFRANCE en matière de crédit et de crédit-bail
20. Engagement de caution personnelle et solidaire de Monsieur Daniel VALADE

RAPPEL DES ANNEXES A LA PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE CESSION DE PARTS

1. Statuts de la Société 2MTP
2. Statuts de la Société A.B.L.T.P
3. Statuts de la Société LE SABLARD
4. Kbis de la Société 2MTP
5. Kbis de la Société A.B.L.T.P
6. Kbis de la Société LE SABLARD
7. Carte d'identité de Monsieur Daniel VALADE
8. Carte d'identité de Monsieur Éric MENARD
9. Carte d'identité de Madame Dominique MENARD
10. État d'endettement de la Société 2MTP
11. État d'endettement de la Société A.B.L.T.P
12. Comptes 2MTP 2019
13. Comptes ABLTP 2019
14. Comptes 2MTP 2018 et 2017
15. Comptes ABLTP 2018 et 2017
16. Contrats de travail 2MTP
17. Contrats de travail ABLTP
18. Bulletins de paie 2MTP
19. Bulletins de paie ABLTP
20. Projet convention de garantie

2 MTP

Société par actions simplifiée
au capital de 7 622,45 euros
Siège social : Le Sablard
17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
432 765 501 RCS SAINTES

PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2020

Le vingt-deux décembre deux mille vingt à seize heures, au siège social de la Société,

La Société HOLDING MARICO, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est situé 66B rue W.A. Mozart – 24700 MONTPON-MENESTEROL, immatriculée au RCS de PERIGUEUX sous le numéro 888 275 252, représentée par Monsieur Daniel VALADE agissant en qualité de Gérant,

Propriétaire de la totalité des 500 actions de 15,2449 euros chacune composant l'intégralité du capital social de la Société 2 MTP,

Associée unique de ladite société,

Il est précisé que la société HOLDING MARICO, dont le gérant et l'associé unique est Monsieur Daniel VALADE, s'est portée acquéreur de l'intégralité des 500 actions composant le capital social de la Société aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 décembre 2020.

L'associée unique prend acte de la démission du Président de ses fonctions et décide de désigner Monsieur Daniel VALADE en qualité de Président remplaçant.

L'associée unique décide enfin de modifier l'article 7 des statuts suite à la cession de ses actions.

EN CONSÉQUENCE, L'ASSOCIÉE UNIQUE A PRIS LES DÉCISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- Prise d'acte de la démission du Président ;
- Désignation d'un Président ;
- Modification de l'article 7 des statuts ;
- Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités.



PREMIERE DECISION – DEMISSION DU PRESIDENT

L'associée unique prend acte de la démission de Monsieur Eric MENARD de ses fonctions de Président suite à la cession de ses actions à compter de ce jour et sans indemnité.

DEUXIEME DECISION – DESIGNATION D'UN NOUVEAU PRESIDENT

L'associée unique décide de nommer en qualité de Président pour une durée indéterminée à compter de ce jour :

Monsieur Daniel VALADE, né le 17 novembre 1967 à MUSSIDAN (24), de nationalité française et résidant au 66B rue W.A. Mozart – 24700 MONTPON-MENESTEROL.

Monsieur Daniel VALADE exercera ses fonctions de Président dans le cadre des dispositions légales et statutaires.

Monsieur Daniel VALADE a fait savoir par avance qu'il acceptait ces fonctions et qu'il n'était frappé d'aucune mesure ou incapacité susceptible de lui en interdire l'exercice.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement par l'Associée unique.

TROISIEME DECISION – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS

Suite à l'acquisition de l'intégralité du capital social de la Société 2 MTP par la société HOLDING MARICO suivant acte sous seing privé en date du 22 décembre 2020, l'Associée unique décide de modifier la répartition du capital dont il est fait état dans les statuts.

En conséquence, l'article 7 des statuts est modifié comme suit :

« ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7622,45€)**, divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUINZE EUROS ET DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF CENTIMES (15,2449) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées comme suit:

- **La Société HOLDING MARICO**, à concurrence de CINQ CENTS (500) actions, numérotées de 1 à 500,
ci500

Total égal au nombre d'actions : **CINQ CENTS (500) »**

Le reste de l'article est inchangé.

✓

QUATRIÈME DÉCISION - DÉLÉGATION DE POUVOIR EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associé unique.

La Société HOLDING HOLDING MARICO
Représentée par Monsieur Daniel VALADE

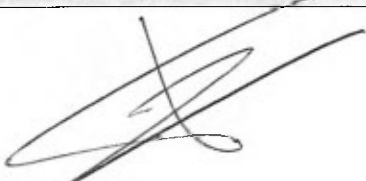
CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and strokes, positioned below the 'CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL' text.

2MTP
Société par actions simplifiée
au capital de 7622,45 euros
Siège social : Le Sablard
17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
432 765 501 RCS SAINTES

**STATUTS MIS À JOUR
SUITE A CESSIONS D' ACTIONS
EN DATE DU 22 DÉCEMBRE 2020**

CERTIFIÉS CONFORMES A L'ORIGINAL PAR LE PRÉSIDENT

Monsieur Daniel VALADE


STATUTS MODIFIÉS ET REFONDUS PAR DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIÉS EN DATE DU 14/12/2020 (TRANSFORMATION EN SAS)

STATUTS MODIFIÉS PAR DÉCISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 22/12/2020 (CESSIONS ACTIONS)

2MTP
Société par actions simplifiée
au capital de 7622,45 euros
Siège social : Le Sablard
17270 SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
432 765 501 RCS SAINTES

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Éric MENARD, né le 8 Décembre 1963 à LIBOURNE (33), de nationalité française, marié sans contrat de mariage à Madame Dominique LESCURE, née le 4 Mars 1970 à LA RÉOLE (33) de nationalité Française, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts en date du 24 Août 2002 et demeurant ensemble sis Lotissement le Gibeau, 17270 LE FOUILLOUX ;

Madame Karine MARCHAND, née le 17 Mai 1971 à NANTES (44), de nationalité française, célibataire, et demeurant 47 rue Lalanne à BORDEAUX (33000) ;

Ont décidé d'établir ainsi qu'il suit les statuts de la Société A Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 Août 2000.

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 14 décembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et de ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts. Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La construction de chaussées, l'exécution de terrassements, la réalisation d'espaces verts et d'ouvrage de maçonnerie ;
- La location de matériel ;
- Le négoce de matériaux ;
- La création, l'acquisition, la prise à bail, l'exploitation directe ou indirecte, de tout fonds de commerce et d'industrie se rapportant à l'objet social ;
- La participation de la société, par tout moyen, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance, société en participation ou groupement d'intérêts économique.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La Société continue d'exercer son activité sous le nom commercial « **Les Allées de France** ».

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la société est : **2MTP**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 – Siège social

Le siège social reste fixé au **Sablard à SAINT-PIERRE-DU-PALAIS (17270)**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société reste fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

1- Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de :

- Monsieur Eric MENARD, la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS,
ci25 000 Frs
- Madame Karine MARCHAND, la somme de DIX MILLE FRANCS,
ci10 000 Frs

TOTAL des apports en numéraire : TRENTE CINQ MILLE FRANCS,35 000 Frs

2- Apports en nature

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en nature de :

- Madame Karine MARCHAND a fait apport à la société d'un gravillonneur autoporté AUSA
évalué à QUINZE MILLE FRANCS,
ci15 000 Frs

3- Total des apports

- Apport en numéraire35 000Frs
- Apport en nature15 000 Frs
- TOTAL DES APPORTS50 000 Frs

ARTICLE 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET QUARANTE CINQ CENTIMES (7622,45€)**, divisé en CINQ CENTS (500) actions de QUINZE EUROS ET DEUX MILLE QUATRE CENT QUARANTE NEUF CENTIMES (15,2449) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées et de même catégorie et attribuées comme suit:

- **La Société HOLDING MARICO**, à concurrence de CINQ CENTS (500) actions, numérotées de 1 à 500,
ci500

Total égal au nombre d'actions : **CINQ CENTS (500)**

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou de son Président, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective ordinaire des associés, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.

La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis. Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société. Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession. Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 17 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs. Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18.

2. Dans le délai de (10) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 18 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le délai de (1) mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 19 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 21 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée. La durée des fonctions du Président est fixée par décision collective des associés dans l'acte de désignation.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 15 jours ouvré au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 10 jours ouvrés de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS RÉGLEMENTES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 23 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions du titre VII des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues au titre VII des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

ARTICLE 26 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 28 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 32 - Établissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.